

Délibération du congrès n° 311 du 22 juillet 1992 ***Relative à la prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation***

Historique :

*Créé par Délibération du congrès n° 311 du 22 juillet 1992 relative à la JONC du 18 août 1992 page 2510
prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation*

Chapitre I. Champ d'application

Article 1er

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les employeurs, personnes physiques ou morales, privés ou public, qui emploient les travailleurs utilisant de façon habituelle et pendant une partie non négligeable du temps de travail, des équipements à écran de visualisation. Toutefois, la présente délibération ne s'applique pas aux équipements suivants :

- a) Les postes de conduite de véhicules ou d'engins ;
- b) Les systèmes informatiques à bord d'un moyen de transport ;
- c) Les systèmes informatiques destinés à être utilisés en priorité par le public ;
- d) Les systèmes portables dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une utilisation soutenue à un poste de travail ;
- e) Les machines à calculer, les caisses enregistreuses et tout équipement possédant un petit dispositif de visualisation de données ou de mesures nécessaires à l'utilisation directe de cet équipement ;
- f) Les machines à écrire de conception classique dites « machines à fenêtres ».

Article 2

Au sens de la présente délibération, on entend par :

- Ecran de visualisation, un écran alphanumérique ou graphique quel que soit le procédé d'affichage utilisé ;

- Poste de travail, l'ensemble comprenant un équipement à écran de visualisation, muni, le cas échéant, d'un clavier ou d'un dispositif de saisies de données ou d'un logiciel déterminant l'interface homme/machine, accessoires optionnels, d'annexes, y compris l'unité de disquettes, d'un téléphone, d'un modem, d'une imprimante, d'un support-documents, d'un siège et d'une table ou d'une surface de travail ainsi que l'environnement de travail immédiat.

Chapitre II – Analyse et organisation du travail sur écrans de visualisation

Article 3

L'employeur est tenu de procéder à une analyse des risques professionnels et des conditions de travail pour tous les postes comportant un écran de visualisation. L'employeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour remédier aux risques constatés.

Il est tenu en outre, de concevoir l'activité du travailleur de telle sorte que son temps quotidien de travail sur écran soit périodiquement interrompu par des pauses ou par des changements d'activité réduisant la charge de travail sur écran.

Article 4

Pour l'élaboration, le choix, l'achat et la modification de logiciels ainsi que pour la définition des tâches impliquant l'utilisation d'écrans de visualisation, l'employeur tiendra compte des facteurs suivants, dans la mesure où les exigences ou les caractéristiques intrinsèques de la tâche ne s'y opposent pas :

a) Le logiciel doit être d'un usage facile et doit être adapté au niveau de connaissance et d'expérience de l'utilisateur ; pour les tâches à exécuter, aucun dispositif de contrôle quantitatif ou qualitatif ne peut être utilisé à l'insu des travailleurs ;

b) Les systèmes doivent fournir aux travailleurs des indications sur leur déroulement ;

c) Les systèmes doivent afficher l'information dans un format et à un rythme adaptés aux opérateurs ;

d) Les principes d'ergonomie doivent être appliqués en particulier au traitement de l'information par l'homme.

Chapitre III - Formation des travailleurs

Article 5

L'employeur est tenu d'assurer l'information et dans les conditions de l'article 2 de la délibération n°34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, la formation des travailleurs sur tout ce qui concerne la sécurité et la santé liées à leur poste de travail et notamment sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement dans lequel cet écran est intégré.

Chaque travailleur doit en bénéficier, avant sa première affectation à un travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.

Pour l'application de cet article se référer à l'article Lp. 261-16 du code du travail de Nouvelle-Calédonie

Chapitre IV - Surveillance médicale

Article 6

Un travailleur ne peut être affecté à des travaux sur écran de visualisation que s'il a fait l'objet d'un examen préalable et approprié des yeux et de la vue par le médecin du travail. Cet examen doit être renouvelé à intervalles réguliers et lors des visites médicales périodiques.

L'employeur est tenu de faire examiner par le médecin du travail tout travailleur se plaignant de troubles pouvant être dus au travail sur écran de visualisation.

Si les résultats des examens médicaux le rendent nécessaire, un examen ophtalmologique est pratiqué.

Si les résultats de la surveillance médicale rendent nécessaire une correction et si les dispositifs de correction normaux ne peuvent être utilisés, les travailleurs sur écran doivent recevoir des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné, ceux-ci ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières additionnelles pour les travailleurs.

Chapitre V – Equipement

Article 7

Les caractères de l'écran doivent être d'une bonne définition et formés d'une manière claire, d'une dimension suffisante et avec un espace adéquat entre les caractères et les lignes.

L'image sur l'écran doit être stable.

La luminance ou le contraste entre les caractères et le fond de l'écran doivent être facilement adaptables pour l'utilisateur de terminaux à écrans et être également facilement adaptables aux conditions ambiantes.

L'écran doit être orientable et inclinable facilement pour s'adapter aux besoins de l'utilisateur.

Il peut être installé sur pied séparé ou sur une table réglable.

L'écran doit être exempt de reflets et de réverbérations susceptibles de gêner l'opérateur.

Article 8

Le clavier doit être inclinable et dissocié de l'écran pour permettre au travailleur d'avoir une position confortable qui ne provoque pas de fatigue des avant-bras ou des mains.

L'espace devant le clavier doit être suffisant pour permettre un appui pour les mains et les avant-bras de l'utilisateur.

Le clavier doit avoir une surface mate pour éviter les reflets.

La disposition du clavier et les caractéristiques des touches doivent tendre à faciliter son utilisation.

Les symboles des touches doivent être suffisamment contrastés et lisibles à partir de la position de travail normale.

Article 9

Le plateau de la table ou de la surface de travail doit avoir une surface peu réfléchissante et de dimensions suffisantes pour permettre de modifier l'emplacement respectif de l'écran, du clavier, des documents et du matériel accessoire.

Le support de documents doit être stable et réglable et se situer de telle façon que les mouvements inconfortables de la tête, du dos et des yeux soient évités au maximum.

L'espace de travail doit être suffisant pour permettre une position confortable pour les travailleurs.

Article 10

Le siège de travail doit être stable et s'il y a lieu, adaptable en hauteur et en inclinaison. Un repose-pied sera mis à la disposition des travailleurs qui en font la demande.

Article 11

Les dimensions et l'aménagement du poste de travail doivent assurer suffisamment de place pour permettre au travailleur de changer de position et de se déplacer.

Article 12

Les dispositions des articles 7 à 11 ci-dessus ne s'appliquent que dans la mesure où les éléments considérés existent dans le poste de travail et où les caractéristiques de la tâche en rendent l'application possible

Chapitre VI – Conditions d'ambiance

Article 13

I. Les équipements des postes de travail ne doivent pas produire un surcroît de chaleur susceptible de constituer une gêne pour les travailleurs.

II. Toutes radiations, à l'exception de la partie visible du spectre électromagnétique, doivent être réduites à des niveaux négligeables du point de vue de la protection, de la sécurité et de la santé des travailleurs.

III. Une humidité satisfaisante doit être établie et maintenue dans les locaux affectés au travail sur écran affectés au travail sur écran de visualisation.

IV. Le bruit émis par les équipements du poste de travail doit être pris en compte lors de l'aménagement du poste de façon en particulier à ne pas perturber l'attention et l'audition.

V. L'éclairage général et/ou l'éclairage ponctuel (lampes de travail) doivent assurer un éclairage suffisant et un contraste approprié entre l'écran et l'environnement, en tenant compte du caractère du travail et des besoins visuels de l'utilisateur.

Les possibilités d'éblouissement et les reflets gênants sur l'écran ou tout autre appareil doivent être évités en coordonnant l'aménagement des locaux et des postes de travail avec l'emplacement et les caractéristiques techniques des sources lumineuses artificielles.

VI. Les postes de travail doivent être aménagés de telle façon que les sources lumineuses telles que les fenêtres et autres ouvertures, les parois transparentes ou translucides, ainsi que les équipements et les parois de couleur claire ne provoquent pas d'éblouissement direct et entraînent le moins possible de reflets sur l'écran.

Les fenêtres doivent être équipées d'un dispositif adéquat de couverture ajustable en vue d'atténuer la lumière du jour qui éclaire le poste de travail.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 14

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1993 ; toutefois, pour les matériels mis en service avant cette date, les dispositions des articles 7 à 11 ne sont applicables qu'au 1er janvier 1997.

Article 15

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la république.